

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALPHADEC

ZAC extension ZI du Hoquet
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ALPHADEC_(ex SAVERGLASS)_Arques_070.05524\2_Inspections\2025 05 14 MEX
Code AIOT : 0007005524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement ALPHADEC implanté ZI DU LOBEL DU HOCQUET 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHADEC
- ZI DU LOBEL DU HOCQUET 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007005524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ALPHADEC exploite sur le territoire de la commune d'Arques une unité de satinage et de décoration de bouteilles et flacons en verre extra-blanc pour l'industrie des spiritueux.

L'établissement dispose :

- d'une ligne de satinage des bouteilles
- d'une ligne pour la décoration
- d'un entrepôt de stockage associé.

Il est autorisé par arrêté d'autorisation du 29 juillet 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 7.4.3	Sans objet
3	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 7.4.3	Sans objet
4	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 7.4.3	Sans objet
5	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée le 14/05/2025 dans le cadre de l'opération coup de poing moyens d'extinction. Les bases réglementaires portaient sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29/07/2013 et de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'exploitant a présenté ses moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, RIA, poteaux incendie. Ceux-ci apparaissent correctement suivis et entretenus. Néanmoins, l'exploitant n'a pas su justifier le volume d'eau extinction présent sur le site, des justificatifs lui sont demandés afin de statuer sur la conformité ou non à la prescription de l'arrêté préfectoral du 29/07/2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
Prescription contrôlée :
[...] l'installation est dotée de moyens de lutte afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 420 m ³ /heure soit un volume total d'eau de 840 m ³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.
Cette prescription pourra être réalisée par :
- 2 à 3 poteaux d'incendie ou bouches d'incendie (en simultané) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951, et susceptibles d'assurer un débit minima de 60m ³ /heure chacun et maxima de 120 m ³ /heure, pendant 2 heures, sous une charge restante d'un bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- ET, en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public ou au volume demandé, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 Décembre 1951. Cette réserve sera judicieusement implantée et accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Cette réserve sera signalée conformément à la norme NFS 62.221. Une ou des plateforme(s) d'aspiration de 32 m ² (4X8 mètres et une plateforme par tranche de 120m ²), accessible(s) en tout temps par les engins d'incendie, sera aménagée(s).
Le voisin ALPHGLASS est défendu par 6 poteaux d'incendie, dont un à moins de 150 mètres du site SAVERGLASS. L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité de ces hydrants en toutes

circonstances par les Sapeurs Pompiers et de leur capacité en simultané, et selon les conditions d'implantation précitée, sur au moins 3 poteaux, le cas échéant fournir la défense extérieure contre l'incendie complémentaire.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté en séance un schéma de son réseau incendie Saverglass. Ce schéma reprend l'implantation des poteaux incendies (PI) et des robinets incendie armés (RIA) des sites Alphaglass et Alphadec. L'inspection constate la présence de deux PI sur le site Alphadec : PI1 et PI2. Ces deux PI sont sur le réseau d'eau de ville. L'exploitant a transmis son dernier rapport de contrôle en date du 04/02/2025, le PI 1 présente un débit de 127m³/h et le PI 2 présente un débit de 122 m³/h.

L'exploitant indique ne pas réaliser de contrôle de débit en simultanée des deux poteaux sur le réseau d'eau de ville.

L'exploitant déclare en séance ne pas posséder de réserve incendie pour compléter le besoin en eau demandé dans l'arrêté préfectoral du 29/07/2013, des PI du site d'Alphaglass sont présents à proximité du site notamment les PI 67 et PI 68. Ces deux PI sont sur le réseau d'eau incendie de Arc France soit sur le réseau du canal de Neuffossé. L'exploitant a indiqué avoir dans son acte de vente conclu que Arc France fournira un débit minimal de 250m³/heure. L'exploitant précisera les modalités et la procédure mises en place pour s'assurer de la disponibilité de l'alimentation en eau par AI à tout moment (moyens technique et de communication , délai...).

En séance, l'exploitant n'a pas su indiquer la distance des PI Alphaglass retenus pour le besoin complémentaire en eau et aucun essai en simultané de ces deux poteaux n'a été réalisé. A noter que l'arrêté préfectoral du 29/07/2013 prévoit au moins 3 PI du site d'Alphaglass pour ce besoin en eau complémentaire. Le besoin en eau d'extinction a été défini lors du dossier d'autorisation, déposé pour la mise en service du site Alphadec, et instruit en 2013. Ce besoin en eau a été validé lors de la consultation du SDIS 62 (avis du 13/12/12, référence OD/FD/DT/L 12-1540 PRS) sur le dossier d'autorisation.

En conclusion, pour constituer le besoin en eaux d'extinction, le site d'Alphadec dispose de :

- 2 PI internes de 127 et 122 m³/heure

- 2 PI d'Alphaglass de 220 et 135 m³/heure (cf rapport de contrôle d'Alphaglass)

Pour valider le volume indiqué dans l'arrêté préfectoral du 29/07/2013, il est important de mesurer le débit en simultanées des PI des différents réseaux d'eau et de justifier les PI retenus du côté Alphaglass.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois, de justifier les distances des PI retenus pour la défense complémentaire du site d'Alphaglass par rapport à Alphadec. L'inspection rappelle qu'ils doivent être dans un rayon de 150 m du site Alphadec.

Demande 2 : il est demandé à l'exploitant de justifier des débits en simultanés des PI d'Alphadec sur le réseau d'eau de ville et sur les PI d'Alphaglass retenus. Ceci afin de définir le volume disponible pour l'extinction en cas d'incendie. Ceci dans un délai de 3 mois.

Demande 3 : il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du service prévention du SDIS pour s'assurer que les différents moyens présents sur le site pour constituer le volume d'eau d'extinction sont toujours en adéquation avec le besoin réel. L'inspection sera en copie des différents échanges. Ceci dans un délai 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] L'installation est dotée également :

[...] - d'un système de détection incendie

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance avoir un système de détection incendie. Le dernier rapport de contrôle a été transmis à l'inspection en date du 11/05/2025. Il apparaît que l'exploitant a une centrale incendie avec des détecteurs type vesda par aspiration des fumées.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] L'installation est dotée également :

[...] - d'au moins 16 RIA armés de diamètre 40 (de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances) alimentés par de l'eau de ville.

Constats :

En séance l'exploitant a présenté son plan d'intervention ref MP4934-01-14, celui-ci présente 14

RIA contre au moins 16 RIA demandés dans l'arrêté préfectoral du 29/07/2013. L'exploitant a transmis le 11/07/2025, un justificatif du respect de l'implantation réglementaire à l'inspection. En effet, l'exploitant a transmis un plan présentant les cercles d'atteinte des jets maximums des RIA.

Sur le terrain, il apparaît que les RIA ont un diamètre de 33. En effet, les RIA de diamètre 40 ne se font plus et ils sont substitués par des diamètres 33.

Il apparaît que l'ensemble du site est couvert par le besoin en RIA.

L'inspection modifiera l'indication du nombre de RIA de la prescription ainsi que le diamètre lors de l'instruction d'un prochain dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] L'installation est dotée également :

[...] - d'extincteurs répartis de manière judicieuse : à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Constats :

Conformément au rapport de contrôle et au plan d'intervention ref MP4934-01-14 présentés en séance, il apparaît que le site Alphadec possède 89 extincteurs répartis judicieusement par son prestataire en fonction des risques du site. Les extincteurs sont notamment à eau pulvérisée, à dioxyde de carbone et à poudre.

De plus, l'exploitant indique avoir 5 extincteurs en stock en cas de problématique sur un extincteur du parc, ce dernier peut-être changé immédiatement.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]

Constats :

L'exploitant possède un plan d'intervention ref MP4934-01-14 qui recense les moyens incendie comme les extincteurs, les extincteurs, les RIA, les commandes de désenfumage, ...

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les moyens incendie apparaissaient dans un état visuel satisfaisant sans fuites ou chocs et facilement accessibles.

Concernant l'utilisation des moyens, l'exploitant déclare avoir 3 équipes d'équipiers de secondes intervention (ESI) formées chacune par 2 opérationnels terrains et le chef d'équipe. Le personnel est formé une fois par an aux consignes et à l'utilisation des moyens incendie. Par sondage, l'inspection a vérifié les 3 attestations de formation transmises le 11/07/2025, les personnes retenues ont été formées : le 10/04/2024, le 30/05/2024 et le 06/03/2025. L'exploitant précise réaliser différentes sessions de formation sur l'année réparties sur les deux semestres afin de former les salariés en fonction de leur disponibilité. Ainsi, chaque ESI est formé une fois dans l'année mais pas à échéance calendaire. Ainsi, les ESI formés le 10/04/2024 et le 30/05/2024 seront vus en 2025 lors du seconde semestre.

A noter que l'exploitant déclare que les équipes d'ESI du site d'Alphaglass peuvent intervenir en renfort au besoin lors d'un incendie.

Observation 1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les attestations de formation 2025 des deux ESI, une fois la formation effectuée au second semestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté en séance son fichier excel de suivi des équipements de lutte contre incendie. Par sondage, l'inspection a regardé les extincteurs, les RIA et les poteaux incendie. Ce fichier contient notamment les informations suivantes :

- désignation de l'équipement
- planification du passage pour l'année en cours
- date du prochain passage (année en cours +1)

L'inspection n'a pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance et transmis le 11/07/2025 les rapports de contrôle suivants :

- RIA en date 04/02/2025, il y est indiqué que l'ensemble des RIA ont été vérifié et qu'ils sont en bonne état. 4 RIA ont une observation mais n'impliquant pas un défaut de bon fonctionnement du RIA.
- extincteurs en date du 04/02/2025, il y est indiqué que l'ensemble a été vérifié et est en bon état.
- PI en date du 04/02/2025, il y est indiqué que les deux PI sont opérationnels.
- Centrale incendie le 07/03/2025, aucun dysfonctionnement n'est indiqué.

L'exploitant a présenté son registre sécurité, l'inspection a vérifié l'adéquation entre l'émargement du contrôle et le rapport. Un décalage est observé entre la date d'intervention unique indiquée sur le rapport et la date d'émargement du registre sécurité du prestataire effectuant le contrôle des RIA, extincteurs et poteaux incendie. En effet, les contrôles réalisés par le prestataire durent plus d'une journée, or le prestataire indique dans son rapport le 1^{er} jour d'intervention (le 04/02/2025) et il signe le registre sécurité en indiquant le dernier jour d'intervention (le 20/02). Par ailleurs, le prestataire signé en indiquant également la mauvaise année soit le 20/02/2024. **L'inspection indique à l'exploitant d'être vigilant lorsque le prestataire émarge le registre de sécurité et il serait mieux que le prestataire indique dans son rapport les dates de son intervention pour éviter toute ambiguïté.**

Type de suites proposées : Sans suite